



Monsieur Rubens BARDAJI
Délégué Syndical Central
De la CGT

DGA/RH
DRS/DBL0065

Paris, le 13 décembre 2013

Monsieur,

Par votre courrier du 27 novembre 2013, vous demandez l'organisation d'élections anticipées relatives à la représentation des personnels de droit publics de Pôle emploi au sein des CPL et CPN.

Pour rappel, les dernières élections se sont déroulées en octobre 2012 et les mandats sont d'une durée de 3 ans, conformément aux accords pré-électoraux et électoraux du 12 avril 2012.

A la lecture de votre courrier, il apparaît que vous fondez votre demande sur les dispositions de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et ce pour réclamer une harmonisation du calendrier des élections CPLU/CPN à Pôle emploi avec celui des élections professionnelles des trois versants de la fonction publique :

Art. 34 de cette loi : « Afin de permettre la convergence des élections des organismes consultatifs, la durée du mandat des membres du Conseil commun de la fonction publique, du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, des commissions administratives paritaires et des comités compétents en matière d'hygiène et de sécurité relevant des trois fonctions publiques, des comités techniques paritaires et des comités techniques relevant de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale ou des institutions qui en tiennent lieu en application de dispositions législatives spécifiques, des comités consultatifs nationaux et des comités techniques d'établissement relevant de la fonction publique hospitalière peut être réduite ou prorogée, dans la limite de trois ans, par décret en Conseil d'Etat. »

Selon nos analyses juridiques, ces dispositions ne sont pas applicables aux commissions paritaires de Pôle emploi, pour les motifs suivants :

En premier lieu, le champ d'application de cette disposition législative a été précisé pour la Fonction publique de l'Etat par le décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat. Or, les commissions paritaires de Pôle emploi ne figurent pas dans la liste annexée audit décret des instances représentatives du personnel pour lesquelles une prorogation ou une réduction des mandats est prévue.

En second lieu, les commissions paritaires de Pôle emploi n'obéissent pas aux règles régissant les commissions administratives paritaires de la Fonction publique.

Les commissions paritaires de Pôle emploi sont en effet régies par des dispositions spécifiques à Pôle emploi fixées à l'article 4 du décret statutaire.

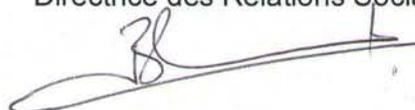
S'agissant spécifiquement de la désignation des représentants du personnel, les dispositions de l'article 4 du décret du 31 décembre 2003 se démarquent nettement des règles appliquées aux commissions paritaires de la FP, en prévoyant que les représentants du personnel aux CPLU et CPN sont désignés dans les conditions prévues aux articles L. 22314-21 à L. 2314-25 du code du travail.

Ce sont d'ailleurs ces règles qui ont été mises en œuvre par les accords collectifs de Pôle emploi du 12 avril 2012, précédemment cités.

C'est pourquoi, nous ne ferons pas suite à votre demande, et ne programmerons pas une réunion spécifique sur ce thème avant la date de renouvellement prévue par nos accords, soit en 2015.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

L'adjointe au DGA-RH
Directrice des Relations Sociales

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DB', written over a horizontal line.

Dominique BLONDEL